

FR_GERICHTE 101 2017 141 vom 3. August 2017

FR Kantonsgericht, 2017-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_141

FR: FR_GERICHTE 101 2017 141 du 3 août 2017

IT: FR_GERICHTE 101 2017 141 del 3 agosto 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 14

juin 2016, p. 2) et en travaillant à Bossonnens (réponse à l'appel, p. 6), le père a besoin d'un véhicule privé pour se rendre sur son lieu de travail. L'appelante s'en prend aussi au fait que le premier juge ait retenu parmi les charges indispensables de l'intimé le remboursement d'un crédit, à hauteur de CHF 587.75 (appel, p. 8 s.). Cette critique est fondée: en effet, selon la jurisprudence, le remboursement de dettes contractées pendant la vie commune pour le bénéfice de la famille, ou décidées en commun, ne fait pas partie du minimum vital du droit des poursuites, mais peut être pris en compte lors de la répartition de l'excédent (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb; arrêt TF 5A_923/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.1), c'est-à-dire en cas de situation financière favorable. Tel n'est précisément pas le cas ici, l'épouse étant largement déficitaire, de sorte que le Président aurait dû en faire abstraction. Enfin, quand bien même le loyer hypothétique de CHF 1'300.- n'a pas été formellement critiqué, il résulte des pièces produites par l'intimé le 14 juin 2017 sur injonction du Président de la Cour que, du 1er avril au 30 juin 2017, B._____ a habité chez son père, auquel il allègue avoir versé CHF 1'200.- par mois à titre de participation aux frais de logement et aux frais généraux. Comme il a déjà été exposé dans l'arrêt du 16 juin 2017 relatif à l'assistance judiciaire, cette somme – qui est élevée et n'est justifiée que par une attestation signée par le père de l'intimé – comprend vraisemblablement la nourriture, qui peut être estimée à CHF 600.- par mois, de sorte que pour cette période seul le solde de CHF 600.- sera retenu à titre de frais de logement, la Cour devant établir les faits d'office. Dès le 1er juillet 2017, pour la même raison, c'est le loyer effectif de CHF 1'200.- du nouvel appartement du père qui sera pris en compte, selon le contrat de bail produit le 14 juin 2017 (pièce 2).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 Au vu de ce qui précède, le disponible avant impôts de l'intimé s'élève à CHF 3'758.20 jusqu'au 30 juin 2017 (CHF 6'369.20 [salaire] – CHF 3'898.75 [total de charges] + CHF 587.75 [crédit] + CHF 1'300.- [loyer hypothétique] – CHF 600.- [loyer réel]) et à CHF 3'158.20 depuis le 1er juillet 2017 (CHF 3'758.20 – CHF 600.- [différence de loyer]). e) Le premier juge a calculé le coût direct des enfants sur la base de l'édition 2017 des tables zurichoises, qu'il a réduites de 25 % pour tenir compte de la situation financière modeste des parents. Il a ensuite réparti le déficit de la mère entre les deux enfants à titre de contribution de prise en charge. Compte tenu encore des allocations familiales, il a retenu un coût de CHF 1'816.- pour l'aîné et de CHF 1'625.- pour le cadet (décision attaquée, p. 8). En appel, nul ne critique ce raisonnement pertinent. Du 1er avril

au 30 juin 2017, le père a les moyens de couvrir l'entier du coût de ses fils. Partant, pour cette période, il doit être astreint à verser pour ses enfants des pensions mensuelles respectives de CHF 1'816.- et CHF 1'625.-, plus allocations. En revanche, depuis le 1er juillet 2017, il manque au père un montant de quelque CHF 280.- par mois pour couvrir les frais d'entretien de ses enfants (CHF 1'816.- + CHF 1'625.- – CHF 3'158.20 = CHF 282.80). Le minimum vital du débirentier devant être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1 et 4.3), il y a dès lors lieu de fixer, dès cette date, la pension pour l'aîné à CHF 1'650.- et celle pour le cadet à CHF 1'500.-, plus allocations. Il est encore constaté que, pour la période en cours, il manque des montants respectifs de CHF 166.- et CHF 125.- par mois pour assurer l'entretien convenable des enfants. f) L'appel est dès lors partiellement admis, dans une large mesure. 3. a) Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). Dès lors, si une procédure matrimoniale est litigieuse, il est conforme à la volonté du législateur et admissible de répartir les frais en fonction du gain ou de la perte du procès sur les effets accessoires (arrêt TF 5A_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6). En l'espèce, l'appelante a gain de cause dans une mesure beaucoup plus large que l'intimé, qui concluait à la confirmation de la décision querellée. Dans ces conditions, il se justifie que les frais de la procédure d'appel soient supportés par B._____, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée. Ils comprennent notamment les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. b) Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens d'appel de A._____ peuvent être arrêtés à la somme de CHF 1'200.-, TVA en sus par CHF 96.- (8 % de CHF 1'200.-).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête: I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre 1 du dispositif de la décision prononcée le 24 avril 2017 par le Président du Tribunal civil de la Veveyse est réformé comme suit: L'entretien convenable des enfants C._____ et D._____ se monte respectivement à CHF 1'816.- et CHF 1'625.-. B._____ contribuera à l'entretien de ses enfants par le versement, en mains de leur mère, des pensions mensuelles suivantes, allocations familiales en sus: - du 1er avril au 30 juin 2017, CHF 1'816.- pour C._____ et CHF 1'625.- pour D._____; - dès le 1er juillet 2017, CHF 1'650.- pour C._____ et CHF 1'500.- pour D._____. Il est constaté que, depuis le 1er juillet 2017, il manque des montants mensuels respectifs de CHF 166.- et CHF 125.- pour assurer l'entretien convenable des enfants. Les pensions précitées sont payables d'avance, le 1er de chaque mois, et portent intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance. Le montant de CHF 1'500.- prévu dans la décision du

mars 2017 pourra être déduit sur les pensions à verser. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, les frais d'appel, dont les frais judiciaires dus à l'Etat fixés à CHF 1'000.-, seront supportés par B._____. III. Les dépens d'appel de A._____ sont fixés globalement à la somme de CHF 1'200.-, plus la TVA par CHF 96.-. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 3 août 2017/lfa Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.